



2026-AR-49

**PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL - SESSION 2027**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908, du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres du jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie en date du 28 novembre 2023,

Vu la délibération n°2023-DEL-19 du 23 janvier 2026 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Seine-Maritime fixant le calendrier des concours et examens professionnels organisés au titre de l'année 2027,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2027, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise, en convention avec le Centre de Gestion de l'Eure, l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial.

Article 2 : L'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial (promotion interne) est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ou aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant, au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

En application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Article 3 : Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement des épreuves devra avertir le service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type précisant l'intitulé de l'examen et la nature des épreuves à faire compléter par le médecin agréé.

Le certificat médical transmis au service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime devra :

- avoir été établi moins de six mois avant la date de déroulement de la première épreuve et transmis au plus tard, 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve, soit **au plus tard le 17 décembre 2026**.
- préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir de certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuves peuvent s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Article 4 : **La préinscription à l'examen professionnel d'agent de maîtrise – session 2027 sera ouverte du 1^{er} septembre 2026 au 07 octobre 2026 (avant minuit - heure métropolitaine).**

Cette préinscription devra se faire prioritairement en ligne :

- Sur le portail national : www.concours-territorial.fr
- Sur le site Internet du Centre de Gestion de la Seine-Maritime : www.cdg76.fr

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation en ligne de l'inscription par le candidat.

Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire :

- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, 40 allée de la Ronce à ISNEAUVILLE (au plus tard le 07 octobre 2026, durant les horaires d'ouverture). Un ordinateur et une imprimante sont mis à disposition et si nécessaire, des agents du CDG76 pourront accompagner les candidats dans cette démarche.
- Soit par voie postale (au plus tard le 07 octobre 2026, cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom(s) prénom(s), adresse, n° de portable et email du demandeur au Centre de Gestion de la Seine-Maritime, 40 allée de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **15 octobre 2026 (avant minuit - heure métropolitaine)** :

- En priorité par voie dématérialisée. Le candidat pourra déposer son dossier de préinscription dûment complété et signé sur son « espace sécurisé candidat » sur le site internet du CDG76 (www.cdg76.fr) et devra impérativement « clôturer son inscription » (au plus tard le 15 octobre 2026 avant minuit, heure métropolitaine). La pré-inscription sera automatiquement annulée pour les candidats qui n'auront pas déposé leur dossier et clôturé leur inscription dans le délai requis. Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives obligatoires requises.

Pour les candidats ne disposant pas d'un accès internet, le dépôt des dossiers sera possible :

- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime (au plus tard le 15/10/2026 durant les horaires d'ouverture),
- Soit par voie postale au siège du Centre de Gestion de la Seine-Maritime 40 allée de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE (au plus tard le 15/10/2026 cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi),

Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié ou d'un dossier converti dans un autre format et modifié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entraînera un refus d'admission à concourir. Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription en consultant son accès sécurisé avant la date limite de dépôt des dossiers.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés/postés hors délais (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés. De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par courrier ou email à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Seine-Maritime, 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE ; concours@cdg76.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (Identifiant), votre nom et votre prénom ainsi que le concours concerné.

Article 5 : L'épreuve écrite de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territoriale - session 2027, se déroulera le **jeudi 28 janvier 2027**. Les lieux de l'épreuve écrite sont définis ainsi qu'il suit :

- Espace des 4 vents à Saint Nicolas d'Alhiermont (76510),
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime à Isneauville (76230).

Compte tenu du nombre de candidats admis à concourir, un arrêté complémentaire précisera le(s) lieu(x) définitif(s) de l'épreuve écrite. Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Les convocations aux épreuves écrites et orales ainsi que les plans d'accès correspondants aux centres d'épreuves ne seront plus expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat, une quinzaine de jours avant les dates des épreuves. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents consultables depuis le site internet www.cdg76.fr sur leur « espace sécurisé ». Les candidats ne seront pas autorisés à concourir s'ils se présentent en un autre lieu que celui mentionné sur la convocation. Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité avec photographie).

Article 6 : Le jury de cet examen est composé d'au moins six membres représentant les trois collèges à savoir :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois,
- Deux personnalités qualifiées,
- Deux élus locaux.

Article 7 : Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Article 8 : Le jury peut, si nécessaire, et pour toutes les épreuves se constituer en groupes d'examinateurs compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et orales, dans les conditions fixées par les articles L325-19 et L325-20 du Code Général de la Fonction Publique. Des correcteurs et examinateurs spécialisés seront désignés par arrêtés complémentaires pour participer aux épreuves écrites et orales.

Article 9 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal, sis 53, avenue Gustave Flaubert, à Rouen (76000), le Tribunal pouvant également être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Isneauville, le 29 JUIN 2026

**Le Président,
Christophe BOUILLON**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20260629-2026-AR-49-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2026
Publication : 07/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

